



PREFET DU JURA

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un captage privé
« La source de la Roche » sur la commune de Champagnole pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du bâtiment communal de la Base de loisirs de la Roche situé Route de Syam**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 10 novembre 2015 présentée par la ville de Champagnole, représentée par Monsieur le Maire Guy SAILLARD ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 février 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant que l'exploitation ne peut être raccordée au réseau public de la commune de Champagnole, du fait de l'éloignement ;

Considérant que la régularisation du captage de la source de la Roche a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 39-2020-00029 au titre de la loi sur l'eau, délivré en date du 20 février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La Ville de Champagnole, représentée par Monsieur le Maire Guy SAILLARD, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisée à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le bâtiment communal de la Base de loisirs de la Roche situé Route de Syam sur la commune de Champagnole, à partir de l'eau de la source de la Roche, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de captage, de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Le volume de prélèvement est fixé à 6 m³/jour avec un maximum de 500 m³ /an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

A titre d'information, concernant la régularisation de la création de l'ouvrage de captage

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

Les prélèvements réalisés sur la source de la Base de la Roche par la ville de Champagnole ne relèvent quant à eux pas de la législation sur l'eau.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DES CAPTAGES

La source est située sur la commune de Champagnole, Route de Syam, sur la parcelle BR 32 du cadastre de Champagnole, dont le pétitionnaire est propriétaire (cf. annexes). Le captage de la source de la Roche appartient à la commune de Champagnole.

Coordonnées « Lambert 93 » du captage : X : 923 609,133 - Y : 6 628 822,043

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

La source est située au sud du territoire communal en contrebas de la route départementale 127 sur la rive droite de la rivière de l'Ain. La source est captée dans un ouvrage souterrain cylindrique de 2 mètres de diamètre. L'eau arrive dans la chambre de captage par des ouvertures circulaires. Le captage communique par un tuyau PVC avec la bâche située à côté dans laquelle deux pompes refoulent l'eau à la station de traitement. La bâche est munie d'un trop plein qui assure le rejet vers la rivière de l'Ain. Le captage et la bâche sont fermés chacun par un regard en fonte.

Seul un périmètre de protection immédiate sera instauré, il sera clôturé (cf. annexes) et disposera d'un portail verrouillé. Son accès sera limité aux services de la Ville de Champagnole.

A l'intérieur de cette zone, sont interdits tous dépôts de déchets et les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits fermentescibles, ainsi que tous travaux autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant ni fertilisant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

La bache de reprise devra être fermée par un tampon de type Foug équipé d'une cheminée d'aération et verrouillé. Il devra être surélevé d'une dizaine de centimètres afin d'éviter la pénétration des eaux de ruissellement. Le tampon existant sur l'ouvrage de captage devra également être surélevé.

L'étanchéité des ouvrages devra être contrôlée régulièrement, un enduit d'étanchéité compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine y sera appliqué.

Le trop plein du captage devra être équipé d'une grille qui empêchera l'intrusion de la petite faune.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien du captage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6 - MODALITES DE TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau captée est refoulée jusqu'à la station de traitement par deux pompes fonctionnant en alternance, elle passe par deux filtres cartouche avant de subir une désinfection par rayonnement Ultra-Violets.

L'eau traitée est ensuite acheminée depuis le ballon réservoir qui se trouve dans la station vers les différents points d'alimentation du bâtiment de la base de loisirs.

L'exploitant est autorisé à exploiter l'eau de la source de la Roche, à la traiter et à la distribuer au public en tant qu'eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur ;
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé ;
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les travaux cités à l'article 5 - Protection du captage - devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

L'exploitant veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant le bâtiment communal de la Base de loisirs de la Roche à partir de la source de la Roche devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source de la Roche reste en exploitation et participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du bâtiment communal de la Base de loisirs de la Roche, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et le maire de la ville de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la ville de Champagnole.

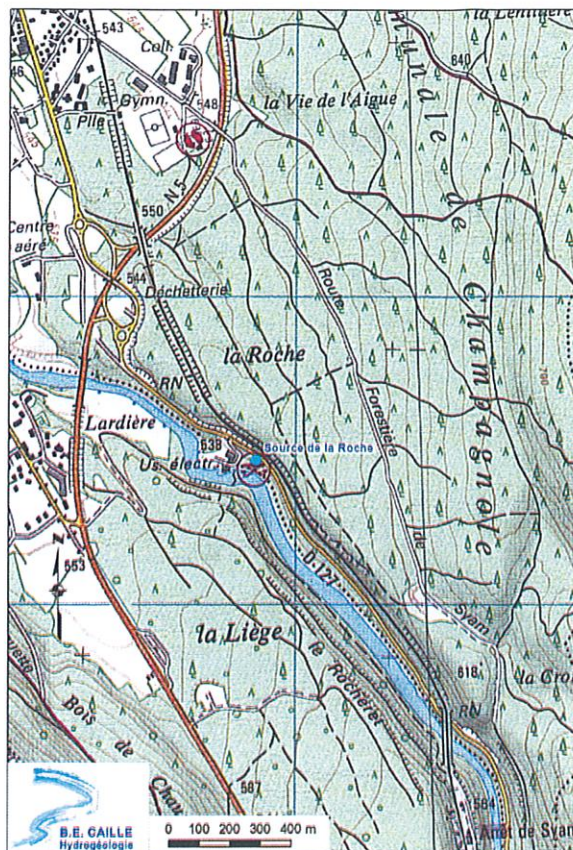
Fait à Lons-le-Saunier, le 16 septembre 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

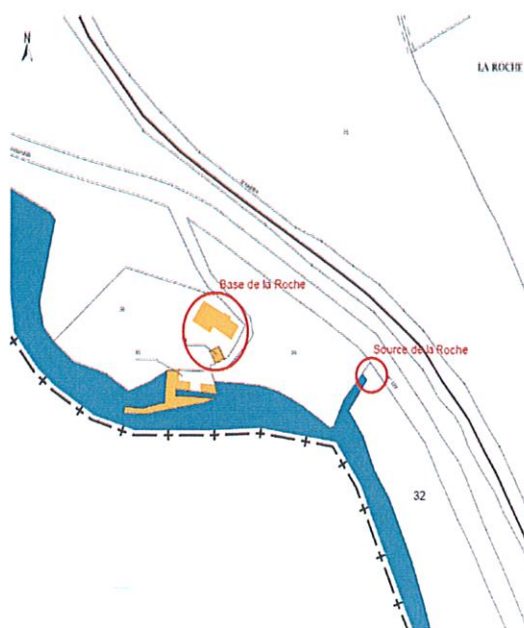
Justin BABILOTTE

ANNEXES

Plan de localisation de la source de la Roche



Position cadastrale de la source (1/2000)



Périmètre de protection immédiate de la source de la Roche

